

1  
( N° 137. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1839.

### PROJET DE LOI RELATIF AU PÉAGE DE L'ESCAUT.

*Amendement présenté par M. le ministre des finances.*

Après les mots *les navires néerlandais exceptés*, ajouter ceux-ci : *toutefois, si les circonstances lui paraissent l'exiger, le gouvernement est autorisé à suspendre l'application de cette exception.*

Le dernier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> se trouvant alors, pour pouvoir être bien compris, trop éloigné de la disposition à laquelle il s'applique, la loi devra être divisée en trois articles, au lieu de deux, comme suit :

LÉOPOLD, etc.

#### ARTICLE PREMIER.

Le péage à percevoir par le gouvernement des Pays-Bas sur la navigation de l'Escaut, pour se rendre de la mer en Belgique ou de la Belgique à la mer, par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, sera remboursé par l'État aux navires de toutes les nations, les navires néerlandais exceptés ; *toutefois, si les circonstances lui paraissent l'exiger, le gouvernement est autorisé à suspendre l'application de cette exception.*

A cet effet, il est ouvert au gouvernement un crédit de trois cent mille francs destiné à couvrir les dépenses des derniers mois de l'exercice 1839.

#### ART. 2.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1843, il sera examiné si le bénéfice de l'article précédent doit être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu d'arrangements commerciaux de douane ou de navigation.

#### ART. 3.

Pour faire face, en partie, au remboursement prescrit par l'art. 1<sup>er</sup>, il sera prélevé trois centimes additionnels sur les droits de douane, de transit et de tonnage, à partir de la date qui sera fixée ultérieurement par le gouvernement.